

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2361

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} A. T. le 13 octobre 2003, la réponse de l'OEB du 16 janvier 2004, la réplique de la requérante du 17 février, la lettre en date du 31 mars par laquelle l'OEB a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique, le courrier du 28 avril que la requérante a adressé à la greffière et les observations que l'OEB a formulées au sujet de ce courrier le 5 mai 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés dans le jugement 2145, prononcé le 15 juillet 2002, sur la première requête de l'intéressée. Comme cela est expliqué dans ce jugement, au 28 novembre 1993, la requérante avait épuisé les congés de maladie à plein traitement auxquels elle avait droit en application du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et une procédure devant la Commission d'invalidité avait par la suite été engagée.

Suite aux recommandations de cette commission, la requérante a subi des examens médicaux dans deux cliniques distinctes, fin 2002 et début 2003. La Commission s'est réunie le 2 avril 2003 et a finalisé son rapport sur l'intéressée le 16 juin 2003. Elle y indiquait que le temps de travail de la requérante devait être réduit de 40 pour cent et déclarait qu'il n'était pas raisonnable, «d'un point de vue thérapeutique» qu'elle reprenne le travail dans les locaux où elle exerçait précédemment ses fonctions, en ajoutant : «A moins qu'il ne soit possible de l'employer ailleurs, il semble préférable de mettre fin à sa relation contractuelle avec l'Office par consentement mutuel.» La Commission a précisé qu'elle se réunirait à nouveau en janvier 2004. Le rapport a été signé par deux des trois membres de la Commission, mais pas par le médecin désigné par la requérante. Ce dernier s'en est expliqué dans une lettre datée du 28 mai 2003, où il concluait que la requérante devait bénéficier du statut d'invalidé. Le conseil de l'intéressée a écrit au chef de l'administration du personnel le 7 juillet, soulevant des objections au sujet du rapport de la Commission d'invalidité et joignant à sa lettre une copie des observations du médecin désigné par la requérante.

Par un courrier daté du 18 juillet 2003, le chef de l'administration du personnel a fait savoir à la requérante que la Commission d'invalidité avait conclu qu'elle n'était pas en état d'invalidité totale et il lui a indiqué qu'un poste remplissant les critères spécifiés dans le rapport de la Commission allait devenir disponible pour elle à compter du 1^{er} août. Il s'agissait d'un poste au centre de tri du courrier, dans un bâtiment différent de celui où elle travaillait précédemment. La réduction de 40 pour cent de son temps de travail pourrait être appliquée et son congé de maladie prolongé prendrait fin le 31 juillet 2003. Telle est la décision attaquée. Le 31 juillet, la requérante a produit un «certificat d'incapacité de travail» pour une période se terminant le 28 août 2003. Elle s'est soumise à un autre examen au début du mois de septembre.

Suite à des demandes de renseignements présentées par l'intéressée, l'Office a confirmé, le 1^{er} août 2003, que la décision attaquée avait été prise sur la base de l'avis de la Commission d'invalidité et que, de ce fait, elle ne pouvait être attaquée devant la Commission de recours.

La requérante s'est vu reconnaître le statut d'invalidé à compter du 1^{er} avril 2004.

B. Selon la requérante, la décision du 18 juillet devrait être annulée au motif qu'elle n'a pas été prise sur la base d'un avis de la Commission d'invalidité, mais en se fondant sur les observations de deux de ses trois membres. Le rapport de la Commission ne serait qu'un simple formulaire pré imprimé rempli par ses membres. Par ailleurs, la requérante relève que le médecin désigné n'a pas signé ce rapport et a soulevé au sujet de celui-ci un nombre important d'objections dans sa lettre du 28 mai 2003. Elle conteste ledit rapport au motif qu'il est basé sur des examens médicaux qui avaient eu lieu plusieurs années auparavant et qui ne pouvaient fournir une évaluation objective de ses symptômes plus récents. Elle ajoute que, lorsqu'elle s'est rendue à la clinique universitaire fin 2002, il avait été expressément recommandé qu'elle obtienne l'avis d'un expert en médecine environnementale, mais tel n'a pas été le cas. La Commission n'a, d'après elle, tenu aucun compte des diagnostics qui avaient déjà été établis par des experts en médecine environnementale et des spécialistes d'autres domaines médicaux. Elle considère que l'évaluation figurant dans le rapport de la Commission d'invalidité est arbitraire et irrégulière.

La requérante indique que le médecin qu'elle avait désigné avait évalué son degré d'invalidité à 50 pour cent, ce qui prouve, à ses yeux, qu'elle était gravement malade et que l'on devrait lui reconnaître le statut d'invalidité. Elle considère qu'il ressort clairement du paragraphe 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires qu'une maladie mentale est assimilable à une maladie grave et peut conduire à une incapacité permanente. Elle conteste l'interprétation qu'a faite l'OEB de l'observation figurant dans le rapport de la Commission d'invalidité, selon laquelle il ne serait pas souhaitable qu'elle reprenne le travail «dans les locaux où elle exerçait précédemment ses fonctions». A son avis, cette observation ne peut qu'être interprétée comme le fait qu'elle ne peut plus être employée à l'OEB et n'implique aucunement qu'elle devrait simplement changer de bâtiment au sein de l'Office. La requérante reproche à l'Office d'avoir eu un «comportement illégal», dans la mesure où il a pris des décisions qui lui ont été préjudiciables à un moment où elle était gravement malade et où il a ainsi délibérément porté atteinte à sa santé.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée, des dommages intérêts au titre du préjudice moral subi ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la requête est sans fondement. Le Statut des fonctionnaires ne prévoit pas que les avis de la Commission d'invalidité doivent être rendus à l'unanimité et, de par sa composition, la Commission est inévitablement amenée à rendre parfois des avis à la majorité des deux tiers. Le rapport de la Commission finalisé le 16 juin 2003 a donc été légalement rédigé et adopté à la majorité. Ce n'est pas parce que le médecin désigné par la requérante a exprimé une opinion dissidente et n'a pas signé le rapport que celui-ci n'est pas valable. L'OEB rejette l'argument de la requérante selon lequel les diagnostics déjà établis à son sujet n'ont pas été pris en compte.

De plus, c'est sur la base des conclusions de ce rapport de la Commission que l'Office a offert à la requérante la possibilité de recommencer à travailler à l'OEB, dans un bâtiment certes différent mais avec des tâches semblables. Bien que la Commission ait évoqué la possibilité de mettre fin à la relation contractuelle avec la requérante, elle avait également envisagé la possibilité de la réaffecter, comme cela ressort de la phrase suivante de son rapport : «A moins qu'il ne soit possible de l'employer ailleurs [...]»

L'OEB rejette les demandes de dommages intérêts de la requérante. Elle ajoute que la Commission d'invalidité va rendre un nouveau rapport et qu'une majorité de la Commission est à présent d'accord sur le fait que l'intéressée est dans «l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions».

D. Dans sa réplique, l'intéressée maintient ses demandes de dommages intérêts et de dépens. Elle prétend qu'elle n'est pas responsable du fait que la Commission d'invalidité n'a pas encore rendu d'avis définitif. Elle fait valoir que s'il y a eu des problèmes, ils sont imputables au caractère inapproprié de la disposition du Statut des fonctionnaires relative au fonctionnement des commissions d'invalidité, et elle regrette qu'il n'existe pas de règlement d'application.

E. Par un courrier du 28 avril 2004, la requérante a fait savoir au Tribunal que, puisque l'OEB considère désormais qu'elle est dans l'incapacité totale de travailler, elle a obtenu gain de cause pour l'essentiel. Elle réitère néanmoins ses conclusions tendant à la réparation du préjudice moral qu'elle prétend avoir subi et à l'allocation de dépens.

F. Dans les observations qu'elle présente au sujet de ce courrier, l'OEB indique que, s'agissant de l'octroi du statut d'invalidité, la situation de la requérante est désormais clarifiée. Elle maintient que les conclusions concernant

la réparation du préjudice moral et les dépens doivent être rejetés.

CONSIDÈRE :

1. Comme l'indique le jugement 2145, la requérante, qui avait bénéficié de nombreux congés de maladie et été absente de l'Office depuis juillet 1994, a vu son cas soumis à la Commission d'invalidité. Celle-ci, dans son rapport du 17 octobre 1997, a recommandé qu'elle se soumette à des examens médicaux dans une clinique, tout en précisant que, «jusqu'à ce qu'elle ait passé ces examens, elle [devait] être considérée comme inapte au travail».
2. L'intéressée ne se soumit aux examens médicaux prescrits qu'en novembre 2002 et janvier 2003. A la suite de ces examens, la Commission d'invalidité se réunit le 2 avril 2003. Elle était composée de trois membres : le médecin désigné par le Président de l'Office, le médecin désigné par la requérante et le docteur H. désigné par les deux premiers. Dans son rapport, la Commission conclut, à la majorité, que la maladie mentale diagnostiquée chez l'intéressée n'était pas assimilable à une maladie grave et que son temps de travail devait être réduit de 40 pour cent. La Commission ajoutait que, d'un point de vue thérapeutique, il n'était pas raisonnable que la requérante reprenne le travail dans les locaux où elle exerçait précédemment ses fonctions et qu'à moins qu'il ne soit possible de l'employer ailleurs, il paraissait préférable de mettre fin à sa relation contractuelle avec l'Office par consentement mutuel. Le médecin désigné par le Président de l'Office signa ce rapport le 25 avril 2003 et le docteur H. le signa le 16 juin 2003. Quant au médecin désigné par la requérante, il refusa de le signer. Dans une lettre datée du 28 mai 2003, il expliqua que ledit rapport reposait sur des examens anciens, que l'intéressée aurait dû être reconnue comme n'étant plus apte à accomplir quelque travail que ce soit à l'Office et qu'elle devait se voir octroyer le statut d'invalidé.
3. Le chef de l'administration du personnel communiqua, le 1^{er} juillet 2003, le rapport de la Commission d'invalidité à la requérante et lui fit savoir par une lettre du 18 juillet, malgré les objections que son conseil avait formulées dans une lettre du 7 juillet, qu'un poste différent de celui qu'elle occupait précédemment lui était attribué, qu'elle bénéficierait d'une réduction de son temps de travail de 40 pour cent et qu'elle était invitée à prendre ses fonctions le 1^{er} août 2003, son congé de maladie, qui avait été prolongé, prenant fin le 31 juillet 2003.
4. La requérante contesta cette décision dès le 22 juillet; elle ne prit pas ses fonctions mais fit parvenir le 31 juillet à l'Office un certificat médical, daté du 29 juillet, attestant qu'elle était inapte au travail jusqu'au 28 août inclus. Le chef de l'administration du personnel confirma, le 1^{er} août 2003, la décision prise conformément à l'avis de la Commission d'invalidité et indiqua que l'Office se réservait le droit de faire procéder par un médecin conseil à la vérification de l'état de santé de l'intéressée. Le 4 septembre 2003, cette dernière fut examinée par le docteur H., qui conclut, dans un rapport du 30 octobre, sur la base de cet examen et après avoir pris connaissance de nombreux certificats médicaux, que celle-ci était pour l'instant effectivement inapte au service pour cause de maladie, qu'il n'était pas possible de dire si, dans un avenir prévisible, elle redeviendrait apte au service et qu'il n'était pas raisonnable d'attendre qu'elle puisse reprendre ses fonctions à l'OEB. Entre temps, l'intéressée avait saisi le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre la décision du 18 juillet 2003 prescrivant une reprise du travail à temps partiel à compter du 1^{er} août 2003.
5. Par sa requête, présentée directement au Tribunal, ce qui ne pose aucun problème de recevabilité dès lors qu'il s'agit d'une décision prise après consultation de la Commission d'invalidité, l'intéressée soutient que cette commission ne s'est pas prononcée dans des conditions régulières et aurait dû reconnaître son inaptitude au travail pour la période postérieure au 1^{er} août 2003. Elle affirme que les fautes commises par l'Organisation lui ont causé un préjudice moral dont elle est fondée à demander réparation.
6. Depuis l'introduction de la requête, la Commission d'invalidité a, suite au rapport du docteur H., reconsidéré sa position après s'être réunie les 14, 26 et 29 mars 2004, et l'OEB a informé la requérante le 6 avril 2004 qu'elle la reconnaissait en incapacité totale de travailler et qu'elle devait cesser ses fonctions au 1^{er} avril 2004. La requérante en a informé le Tribunal le 28 avril, indiquant que, dans ces conditions, elle avait obtenu gain de cause pour l'essentiel, mais qu'elle maintenait ses conclusions concernant la réparation du préjudice moral qu'elle avait subi et celles relatives aux dépens.
7. La défenderesse estime que, la requérante s'étant vu reconnaître le statut d'invalidé à compter du 1^{er} avril 2004, la situation est désormais clarifiée. Elle maintient que les conclusions relatives à la réparation du préjudice

moral et aux dépens doivent être rejetées.

8. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision du chef de l'administration du personnel du 18 juillet 2003 doivent donc être regardées comme devenues sans objet. Mais l'appréciation des conclusions relatives au préjudice moral que la requérante affirme avoir subi rend nécessaire l'examen des conditions dans lesquelles la Commission d'invalidité s'est initialement prononcée pour estimer que l'intéressée était apte à reprendre le travail.

9. La question demeure donc de savoir si le rapport de la Commission d'invalidité établi à la suite de la réunion du 2 avril 2003 pouvait fournir une base solide à la décision contestée. Certes le Tribunal n'a pas qualité, selon une jurisprudence constante, pour substituer des appréciations d'ordre médical à celles qui sont formulées par des commissions médicales. Mais il est pleinement compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et pour examiner si les rapports qui servent de fondement à des décisions administratives sont entachés d'erreur matérielle ou de contradiction, négligent des faits essentiels ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, en ce sens, le jugement 1284, au considérant 4).

Or le Tribunal note que, dans cette affaire, la Commission d'invalidité avait fondé son opinion sur des examens souvent anciens, comme cela ressort de son rapport. Si le médecin désigné par la requérante l'a suivie durant tout son traitement depuis 1994 et a refusé de signer le rapport, les deux autres médecins ne l'avaient pas examinée directement depuis septembre 1998 pour l'un et depuis septembre 1997 pour l'autre. Certes la Commission a t elle également pris en compte deux rapports plus récents émanant de cliniques spécialisées, mais il est indiqué, et pas expressément contesté par la défenderesse, que l'opinion d'un expert psychiatre est bien datée du 12 novembre 2002. Au demeurant, il est difficile de concilier l'indication donnée par la Commission suivant laquelle l'intéressée reste apte au travail et celle selon laquelle il est impossible, d'un point de vue thérapeutique, qu'elle reprenne le travail dans les locaux où elle exerçait précédemment ses fonctions, une cessation de service par consentement mutuel paraissant préférable à moins que l'Office ne puisse l'employer ailleurs. Enfin, il résulte du mémoire en réponse de la défenderesse que le docteur H. a examiné l'intéressée le 4 septembre 2003 et l'a considérée inapte au service «pour l'instant» et probablement dans l'incapacité de jamais reprendre ses fonctions. Dans son mémoire, l'OEB estimait qu'il était «très probable» que la requérante obtienne un statut d'invalidé et reconnaissait qu'une majorité de la Commission d'invalidité était désormais d'accord sur le fait qu'elle était dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

Comme aucun élément du dossier ne permet de penser que l'affection dont souffre l'intéressée, qui dure depuis de nombreuses années, se serait aggravée entre le 16 juin 2003, date à laquelle le docteur H. signa le rapport de la Commission, et le 4 septembre 2003, date à laquelle il examina personnellement la requérante, il faut bien admettre que les conclusions de la Commission, rapidement démenties par les faits, ne pouvaient servir de base légale à la décision attaquée. La décision du 18 juillet 2003, prescrivant la reprise du travail de l'intéressée, était donc fondée sur un avis de la Commission qui ne pouvait être maintenu et ne l'a pas été.

10. Pour demander à être indemnisée du préjudice moral que lui a causé l'attitude de l'OEB tant dans cette affaire que dans celle qui a fait l'objet du jugement 2145, la requérante se plaint de la lenteur de la procédure, des irrégularités qui ont été commises dans la gestion de son cas, et qui affecteraient plus généralement le fonctionnement de la Commission d'invalidité. Contrairement à ce qui est allégué, il n'est nullement établi que la santé de la requérante se soit détériorée en raison du comportement de l'Organisation, notamment lors de la suspension de son traitement qui a fait l'objet du jugement précédent par lequel le Tribunal a donné satisfaction à l'intéressée. La lenteur de la procédure est certes regrettable, mais elle est due en partie au fait que l'intéressée a tardé à se soumettre aux examens médicaux qui étaient prescrits. Enfin, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la défenderesse aurait manifesté un parti pris à l'encontre de l'intéressée. Il reste que cette dernière peut se prévaloir d'un préjudice moral, imputable à l'illégalité censurée par le présent jugement et tardivement réparée, dont il sera fait une équitable appréciation en lui allouant une indemnité que le Tribunal fixe à 2 000 euros.

11. Obtenant satisfaction, la requérante a droit aux dépens, fixés à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requérante dirigées contre la décision du 18 juillet 2003 du chef de l'administration du personnel de l'Office.
2. L'Organisation versera à la requérante une indemnité de 2 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
3. Elle lui versera également 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 21 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet